

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 518
Du PR 0+000 au PR 5+208
Commune de MARIGNY L'ÉGLISE
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Président du conseil départemental de l'Yonne,
Le Maire de Marigny-l'Église,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Chastellux-sur-Cure (89) en date du 28 avril 2023,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Chalaux,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Martin-du-Puy en date du 12 mai 2023,

Considérant que pour réaliser le diagnostic structurel par nacelle négative du pont de Queuzon sur la Route Départementale n° 518 du PR 2+766 au PR 2+837, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 22 mai 2023 au vendredi 26 mai 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 518 entre les PR 0+000 et 5+208.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 128 du PR 38+823 au PR 29+541
- RD 944 du PR 3+913 au PR 0+000
- RD 944 entre la limite de la nièvre et la RD 444
- RD 444 entre la RD 944 et la limite de la Nièvre

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
 - Monsieur le Maire de Marigny-L'Eglise,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de Chалаux, Chastellux-sur-Cure et de Saint-Martin-du-Puy .

A Marigny-l'Eglise, le 17 Mai 2023
Le Maire,

Philippe DAUVESQUE


A Nevers, le 17 MAI 2023,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



A Auxerre, le 17/05/2023
P/Le Président du conseil départemental de
l'Yonne,

V. JUNG
Le Directeur des Infrastructures

Vincent JUNG

Olivier CHESNEAU

RD 518 - MARIGNY L EGLISE



Légende

- Routes
- departement

Commentaires

DEVIATION

ROUTE BARREE